



## Assemblée générale

Distr. limitée  
11 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Troisième Commission

Point 116 c) de l'ordre du jour

#### Situations relatives aux droits de l'homme

#### et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

### Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

### La question des droits de l'homme en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les règles reconnues du droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>3</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 y afférents<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>5</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>8</sup>, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

<sup>5</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>6</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>9</sup> Résolution 34/180, annexe.

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son Président, les décisions du Conseil économique et social et les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>10</sup>, ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et les violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des prisonniers de guerre, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif et de Bamyan, et constate avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé le conflit, l'été dernier, à une plus grande échelle, particulièrement dans la vallée de Shamali, ce qui a provoqué parmi la population civile des déplacements forcés et massifs qui ont touché, en particulier, des femmes et des enfants;

3. *Condamne* les nombreuses violations et atteintes dont font l'objet le droit humanitaire et les droits de l'homme, dont les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de croyance religieuse, d'association et de mouvement, condamne aussi le recrutement forcé ou rendu obligatoire d'enfants destinés à être utilisés dans un conflit armé et condamne en particulier les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

4. *Déclare à nouveau qu'elle condamne* l'assassinat par les Taliban, en violation flagrante des règles établies du droit international, de diplomates iraniens et du correspondant de l'agence de presse de la République islamique, ainsi que les attaques menées contre le personnel des Nations Unies dans les territoires afghans tenus par les Taliban et le meurtre de fonctionnaires des Nations Unies, et engage les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice;

5. *Constata avec une profonde préoccupation* :

a) La persistance des violations répétées des droits de l'homme en Afghanistan;

b) Le fait que des informations confirmées continuent à faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

c) L'intensification des hostilités armées en Afghanistan et le caractère de plus en plus complexe du conflit, notamment par ses aspects ethniques, religieux et politiques, qui ont été la cause de grandes souffrances et de déplacements forcés, notamment sur la base de l'appartenance ethnique;

d) La poursuite du déplacement de millions de réfugiés afghans vers la République islamique d'Iran, vers le Pakistan et vers d'autres pays;

e) L'absence de travaux majeurs de reconstruction en Afghanistan;

6. *Constata également avec une profonde préoccupation* la forte détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs régions d'Afghanistan, en particulier dans les vallées de Shamali et de Panjshir, et demande que l'accord relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan soit intégralement appliqué;

---

<sup>10</sup> A/54/422.

7. *Prie instamment* tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre fin immédiatement à la fourniture d'armes, de munitions et de matériel militaire, et à toute aide militaire, notamment sous forme d'instruction et y compris la fourniture de personnel militaire étranger à une partie quelconque au conflit;

8. *Prie instamment* toutes les parties afghanes :

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans faire de distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De cesser immédiatement les hostilités et d'oeuvrer et coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu, et d'appliquer la Déclaration de Tachkent en date du 19 juillet 1999, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette aux personnes déplacées qui le souhaitent de regagner leurs foyers, et ce dans la sécurité et la dignité, et qui ouvre la voie à la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice du droit du peuple afghan à l'autodétermination;

c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

d) De respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, de protéger les civils, de cesser de faire usage de leurs armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément des récoltes et des biens, notamment des habitations, appartenant à la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, surtout s'agissant de mines antipersonnel, d'interdire la conscription et le recrutement d'enfants et leur utilisation pour participer aux hostilités en violation du droit international, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

e) D'offrir une indemnisation juste et appropriée aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire et de déférer aux tribunaux les auteurs de ces violations;

f) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, de ne pas procéder à des détentions arbitraires, notamment de civils étrangers, et demande instamment à leurs ravisseurs de relâcher les personnes ainsi détenues, de même que les prisonniers civils autres que les prisonniers de droit commun;

9. *Exige* que toutes les parties afghanes exécutent leurs obligations concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que de leurs locaux en Afghanistan, et qu'elles coopèrent pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont associés, ainsi qu'avec les autres organismes, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

10. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abolition de toute mesure législative ou autre se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou empêchant celles-ci d'exercer tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi;

d) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes et l'accès effectif de celles-ci, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier de soins de santé physique et mentale qui soient les meilleurs possibles;

11. *Prend note avec satisfaction* de la visite du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et attend avec intérêt ses conclusions et recommandations;

12. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge sur tout le territoire afghan;

13. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et d'autres traitements cruels en Afghanistan, et exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils ont pris d'y collaborer;

14. *Invite également* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire en sorte que le processus de déploiement des observateurs des affaires civiles qui est en cours en Afghanistan soit achevé dès que possible et que les questions relatives à l'égalité des sexes et les droits de l'enfant soient entièrement pris en compte dans la mission desdits observateurs;

15. *Lance un appel* à tous les États et à tous les organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales, pour qu'ils apportent, dès que la situation sur le terrain le permettra, une assistance humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin, dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par des informations selon lesquelles des biens culturels afghans auraient fait l'objet d'attaques et de pillage, souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger conjointement leur patrimoine commun, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan de ceux qui ont été volés;

17. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et avec tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-cinquième session, compte tenu des éléments nouveaux que lui fourniront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

---